



BARREAU
DE LIEGE

The logo of the Barreau de Liège is positioned in the upper center of the image. It consists of the text 'BARREAU DE LIEGE' in white, uppercase letters on a black rectangular background. Below the text are three stylized, colorful arches in blue, yellow, and pink. The background of the entire slide is a photograph of a modern building with vertical stripes in teal, red, yellow, and orange, and a large circular ceiling light fixture on the right.

Les nouveaux outils du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transmission d'entreprises – 22 octobre 2019



Introduction

- Le contexte : le Code des sociétés et des associations
 - L'objectif du législateur est de doter la Belgique d'un cadre juridique international, compétitif et transparent
 - Cet objectif est réalisé par trois moyens : la simplicité, la flexibilité et l'adaptation aux évolutions européennes
 - Exemples de simplification : un code unique pour les sociétés et les associations et une réduction des formes nationales de société



Avant

Société de droit commun, société momentanée et société interne

Société en nom collectif, société en commandite simple, société coopérative à responsabilité illimitée et société agricole

Groupement d'intérêt économique

SA, SCA

SPRL, SPRLU et SPRL-S

Société coopérative

Société à finalité sociale

Depuis le 1^{er} mai 2019

Société simple

Si dotée de la personnalité juridique : société en commandite ou société en nom collectif

Société anonyme

Société à responsabilité limitée

Société coopérative



Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

- Un deuxième moyen : la flexibilité

- Le meilleur exemple : la Société à Responsabilité Limitée

- Des modifications terminologiques mais pas seulement ...

- « SPRL », « actionnaire », « délégué à la gestion journalière », organe collégial d'administration

- Droits attachés aux actions, cessibilité des titres, démission/exclusion à charge du patrimoine social, procédures judiciaires (renvoi)



Introduction

- Le contexte : le Code des sociétés et des associations
 - Une révolution : le capital social est supprimé ...
 - Une seule contrainte à la constitution : au moins un actionnaire, lequel doit faire un apport (en numéraire, en nature, en industrie)
 - Avec une protection (renforcée) des créanciers
 - Le plan financier est renforcé et la responsabilité des fondateurs maintenue : la société doit disposer de capitaux propres de départ « suffisants » au regard de l'activité projetée et compte tenu de ses autres sources de financement (articles 5:3 et 5:4 CSA)

Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

▪ Avec une protection (renforcée) des créanciers

➤ Les distributions aux actionnaires (de bénéfices, de réserves, les remboursements d'apport, ...) sont soumises à un « double test »

- d'abord, de solvabilité : l'actif net ne peut pas être négatif ou le devenir
- ensuite, de liquidité : l'organe d'administration, doit, sous peine de responsabilité, constater que la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois (en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre)
- articles 5:142 à 5:144 CSA



Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

- Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Soyez y attentifs en cas de rachat d'une société !

- Une première date = le **1^{er} mai 2019** : le code s'applique aux sociétés et associations nouvellement constituées

- **Entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} janvier 2020** : les sociétés et associations existant au 1^{er} mai 2019 peuvent, moyennant modification de leurs statuts, se soumettre volontairement au code (« *opt-in* »)

Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

▪ Entrée en vigueur et dispositions transitoires

➤ Une deuxième date = le **1^{er} janvier 2020** : les dispositions impératives du code s'appliquent aux sociétés et associations existant au 1^{er} mai 2019 ; il en va de même des dispositions supplétives du code, sauf clauses statutaires contraires

- Exemple de dispositions impératives : les dénominations (« SRL »); le double test en cas de distributions aux actionnaires ; les procédures de restructuration et de dissolution/liquidation
- Quid du capital et de la réserve légale des SPRL existantes?



Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

- Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- **Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2024** : obligation des sociétés et associations existant au 1^{er} mai 2019 de mettre leurs statuts en conformité avec le code à l'occasion de la première modification de leurs statuts (exceptions)

Introduction

➤ Le contexte : le Code des sociétés et des associations

▪ Entrée en vigueur et dispositions transitoires

➤ Une troisième date = le **1^{er} janvier 2024** : date limite de mise en conformité des statuts (sous peine de responsabilité de l'organe d'administration)

- les personnes morales dont la forme légale disparaît doivent se transformer en une forme légale subsistante
- à défaut, elles sont transformées de plein droit et disposent d'un délai de six mois pour convoquer une AG en vue de l'adaptation de leurs statuts

Introduction

Formes qui disparaissent	Formes subsistantes
Société en commandite par actions	Société anonyme à administrateur unique (exceptions)
S.C.R.I., G.I.E. et société agricole qui ne compte pas d'associés commanditaires	Société en nom collectif
Société agricole qui compte des associés commanditaires	Société en commandite
Union professionnelle et fédération d'unions professionnelles	ASBL
SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative	SRL (exceptions)



Introduction

➤ Plan : les outils à la disposition du cédant et/ou de l'acquéreur (analyse des nouvelles opportunités offertes par le code dans le cadre d'une cession de SRL)

- Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ? (*cédant*)
- Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ? (*acquéreur*)
- Que puis-je faire si mes actions ne trouvent pas acquéreur ? (*cédant*) Comment puis-je prévenir et régler les conflits entre les actionnaires de la société que j'achète ? (*acquéreur*)



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Introduction

- Cessions volontaires entre vifs (convention de cession d'actions).
- Situation concrète :

Monsieur X est actionnaire au sein d'une SRL active dans le transport routier. Il a deux associés.

Après une longue carrière, il souhaite prendre une retraite bien méritée. Il souhaite céder les actions qu'il détient dans la SRL.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Introduction

- Sur le plan juridique Monsieur X doit se poser plusieurs questions :
 - Ma cession est-elle valide sur le plan du droit civil ? Comment la rendre opposable aux tiers (il y a-t-il une formalité à accomplir) ? (i)
 - Existe-t-il des restrictions à la cessibilité de mes actions ? (ii)
 - Quid si l'intégralité de mon apport n'a pas encore été libéré ? (iii)

➔ Qu'en est-il dans le CSA?



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Validité de la cession (sur le plan du droit civil) et opposabilité aux tiers (i)
 - Transfert d'actions entre vifs = une vente (ou une donation) du point de vue du droit civil.
 - L'accord des parties suffit.
 - Conclusion d'une convention de cession d'actions (rappels).
 - Le régime de ces conventions n'est pas, en soi, modifié par le nouveau code (mais ce dernier peut influencer le contenu de certaines clauses).



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Validité de la cession (sur le plan du droit civil) et opposabilité aux tiers (i)

- Si les actions sont nominatives (ce qui sera en principe le cas dans les SRL ; *cf.* art. 5:18, al. 2 du CSA), le transfert n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs (art. 5:61 du CSA).
- NB: les mentions qui doivent être reprises dans le registre des actions sont énumérées à l'article 5:25 du CSA (ex: les règles en matière de restriction des cessions d'actions ; *infra*)



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - Bref rappel des règles du code de sociétés:
 - Dans la SPRL: la cession de parts sociales faite à un tiers autre qu'un associé, le conjoint du cédant, ses ascendants ou descendants ou toute autre personne agréée dans les statuts, est subordonnée à l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital (déduction faite des parts en cession) (art. 249 C. soc); pas de possibilité d'assouplissement statutaire.
 - Dans la SA: libre cessibilité mais possibilité de prévoir des clauses restrictives de cessibilité, à certaines conditions (art. 510 à 512 C. soc).



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - A. Liberté statutaire
 - Principe institué dans le CSA : liberté statutaire (art. 5:63 du CSA).
 - Les statuts règlent librement le régime de cessibilité des actions.
 - Conséquence : La SRL peut être une société dont les actions sont librement cessibles, en vertu de ses statuts.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - A. Liberté statutaire
 - MAIS possibilité de prévoir un régime diamétralement opposé qui rend la cession plus difficile (le degré de difficulté peut varier)
 - Clauses d'agrément plus ou moins strictes (conditions de majorité, conditions liées à la qualité du cessionnaire,...)
 - Clauses d'inaliénabilité (limitée dans le temps ou non, identité du cessionnaire,...)
 - Droit de préemption
 - ...



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)

▪ A. Liberté statutaire

- Des limitations à la cessibilité peuvent être prévues par les statuts mais aussi par les conditions d'émission d'actions et par conventions (art. 5:67 du CSA)
- Cas typique: la convention d'actionnaires
 - Exemples de clauses:
 - Clause de *standstill*
 - Droit de préemption accordé aux autres parties
 - Droit de préférence accordé aux autres parties



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - A. Liberté statutaire
 - Attention: les conventions et conditions d'émission ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à la cessibilité des actions...
 - Mais elles peuvent les alourdir
 - Le registre des actions doit mentionner les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, si une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission (art. 5:25, 5 du CSA)



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - A. Liberté statutaire
 - Conséquence de la violation des clauses restrictives: Pas de sanction spécifique dans le CSA.
 - ≠ autres titres (art. 5:68 du CSA): inopposabilité à la société et aux tiers indépendamment de la bonne foi ou non du cessionnaire en cas de violation des règles restrictives à la cessibilité.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)

▪ A. Liberté statutaire

- Art. 80 de la proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association du 4 octobre 2019.
- L'article 5:67 du CSA devrait être complété comme suit « une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires ».



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - A. Liberté statutaire
 - Cas des restrictions conventionnelles.
 - Pas de sanction spécifique dans le CSA.
 - Valables uniquement entre les parties (relativité des conventions).
 - Possibilité de mentionner les clauses conventionnelles dans le registre des actions (*cf. supra*)
 - = Application plus aisée de la théorie de la tierce complicité à l'égard de l'acquéreur?



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)

▪ B. Régime supplétif prévu dans le CSA

- Comme souvent dans le CSA: régime souple mais avec un régime supplétif prévu si les statuts sont muets ou n'apportent pas de dérogation
 - Art. 5:63 du CSA : « § 1. Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit. Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises: 1° à un actionnaire; 2° au conjoint du cédant; 3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe. §2. Les cessions réalisées en méconnaissance des prescriptions du § 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même si une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires (...) ».



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - B. Régime supplétif prévu dans le CSA
 - A titre supplétif, le régime d'agrément déjà présent dans le code des sociétés est applicable moyennant les adaptations nécessitées par la suppression du capital et de la SPRL Starter.
 - Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant trois quarts des actions, au moins, déduction faite des actions dont la cession est proposée.
 - Un agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un actionnaire, au conjoint du cédant ou à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - B. Régime supplétif prévu dans le CSA
 - En cas de non-respect de ce mécanisme d'agrément, la cession est inopposable à la société et aux tiers, même si le cessionnaire est de bonne foi.
 - ≠ SPRL : sanction de nullité.
 - *Quid* en cas de refus d'agrément?
 - Un recours est ouvert devant le président du Tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - B. Régime supplétif prévu dans le CSA
 - Parties à la cause: les parties à la cession, la société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession.
 - Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément conformément l'article 5:63, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.
 - Possibilité d'organiser un autre recours en cas de refus d'agrément.
 - Possibilité de rendre le régime supplétif plus contraignant via des conditions d'émission d'actions et des conventions.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

- Cession libre, ou moins libre, des actions de SRL (ii)
 - Conclusion: le CSA permet de rendre la transmission d'une SRL, par cession d'actions, plus aisée ou à l'inverse plus ardue.
 - La prudence est de mise vu la diversité potentielle des régimes.
 - Conseil: en cas de cession d'actions d'une SRL, toujours vérifier les statuts et/ou le registre des actions pour voir s'il existe des restrictions.
 - Rédaction des convention de cession d'actions: mentionner le régime de cessibilité des actions dans les clauses de garanties.



Puis-je céder mes actions ? A qui et à quelle(s) condition(s) ?

➤ Cession d'actions non entièrement libérées (iii)

- Disposition impérative : tant que l'apport n'est pas intégralement libéré, tant le cédant que le cessionnaire sont tenus solidairement à la libération de l'apport (obligation à la dette).
- Disposition supplétive: le cédant d'une action non entièrement libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé, contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur (contribution à la dette) (art. 5:66 du CSA).



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Introduction

- Monsieur Y est intéressé par le rachat des actions de la SRL détenues par Monsieur X. Il doit cependant se poser une question essentielle dans le cadre de la négociation : quels droits sont attachés aux actions de Monsieur X ?
- Avec la disparition du capital dans les SRL, le concept de « *valeur représentative du capital* » devient sans objet.
- Dans les SPRL chaque part sociale représente une part égale du capital social, confère un droit égal dans la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation et un droit de vote égal (sous réserve des dispositions relatives aux parts sans droit de vote).



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Introduction

- Il n'y a plus de lien entre la valeur historique des apports et les droits attachés aux actions.
- En résumé, sous l'empire du code des sociétés, si j'acquiers 90% des parts (avec droit de vote) d'une SPRL dans le cadre d'une cession de parts sociales, je suis certain d'être ultra majoritaire à tous les niveaux.
- Ce régime est abrogé par le CSA, d'où l'importance de s'inquiéter des droits attachés aux actions.



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Liberté contractuelle – Principe (i)

- Absence de lien entre l'apport de l'actionnaire et les droits qu'il reçoit quant au bénéfice ou à la participation dans la prise de décisions.
- Place pour la négociation entre parties pour déterminer les droits attachés aux actions (ex.: le droit de vote à l'AG et le droit aux dividendes).



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Liberté contractuelle – Principe (i)

- La liberté de négociation des parties est encadrée par :
 - Le contrôle des apports en nature par un réviseur.
 - En cas d'émission d'actions nouvelles, l'organe d'administration doit rédiger un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires (art. 5:121 du CSA).
 - Le registre des actions doit indiquer les droits de vote et le droit aux dividendes attachés aux actions (important dans le cadre d'une cession d'actions).



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Régime supplétif (ii)

- Chaque action donne droit à une voix et à un droit au dividende et au solde de liquidation identique.
- *«Chaque action participe au bénéfice et au solde de la liquidation. Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation »* (art. 5:41 du CSA).
- *« Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix »* (art. 5:42 du CSA).
- Ce n'est pas une garantie d'égalité: des droits identiques peuvent être octroyés en échange d'apports différents.



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Dérogations au régime supplétif (iii)

➤ Il est possible pour les parties de :

- Prévoir que des droits différents soient conférés à des actions émises pour un même apport.
 - *Ex.: A et B apportent chacun 100K EUR mais A a droit à une quote-part plus importante en cas de distribution de dividendes = Prévoir des actions bénéficiant d'un dividende privilégié.*
 - *Ex.: Les statuts prévoient des actions de classe A et des actions de classe B. Les A donnent droit à une voix et les B à deux voix = Actions avec un droit de vote multiple pour un même apport.*



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Dérogations au régime supplétif (iii)

- Prévoir des actions avec votes multiples, mais moyennant un apport plus important.
- Prévoir des actions avec un dividende privilégié, mais moyennant un apport plus important.



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Dérogations au régime supplétif (iii)

- Supprimer le droit de vote
 - Il est nécessaire qu'au moins une action soit dotée d'un droit de vote.
 - Par ailleurs en cas d'émission d'actions sans droit de vote auxquelles un dividende privilégié est attribué, ces actions bénéficient néanmoins d'un droit de vote, nonobstant toute disposition statutaire contraire, la décision d'émission ou une convention si les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement durant deux exercices successifs. Le droit de vote cesse à nouveau lorsqu'il est distribué un dividende qui, additionné au dividende de l'exercice concerné, est équivalent au montant des dividendes privilégiés non distribués. Un droit de vote identique est attribué en cas de modification des droits attachés à la classe d'action à laquelle ces actions appartiennent et en cas de modification structurelle de la société (fusion, scission, transformation nationale ou transfrontalière) (art. 5:47 du CSA).



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Dérogations au régime supplétif (iii)

- Conséquence : existence potentielle d'un grand nombre de classes d'actions.
- Possibilité de modifier les droits attachés à une classe d'actions (art. 5:102 du CSA).
 - « *L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, (...) modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe (d'actions). (...) Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (...)* ».



Qu'est-ce que j'achète ? Quels sont les droits attachés aux actions ?

➤ Dérogations au régime supplétif (iii)

- En conclusion : importance pour le cessionnaire de vérifier les droits attachés aux actions qu'il acquiert.
 - Consultation des statuts et du registre des actions!
- Conseil pratique : viser les droits attachés aux titres dans les clauses de garantie des conventions de cession d'actions et indiquer, le cas échéant, que le cessionnaire a eu accès au registre des actions dans le cadre de la due diligence.



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

Situation :

- Monsieur Y qui s'était montré intéressé par le rachat des actions de Monsieur X, a examiné les droits y attachés, et ne souhaite pas rejoindre l'actionnariat d'une société (A) où il aura fort peu à dire et/ou percevra une quote-part limitée des bénéfices
- Monsieur X ne peut plus rester actionnaire de la société A. Il est systématiquement minorisé par ses deux coactionnaires. Monsieur X n'est d'accord avec aucune des décisions prises et l'orientation donnée à la société ne correspond plus à la philosophie que les trois actionnaires partageaient lors de sa constitution
- Les deux autres actionnaires ne veulent pas racheter ses actions



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

Plan

- Monsieur X doit d'abord consulter les statuts de la société A : ceux-ci autorisent-ils la démission d'un actionnaire à charge du patrimoine social ? (étape 1)

- A défaut, l'introduction d'une procédure judiciaire en retrait forcé de la société peut être envisagée (étape 2)
 - Le « *à défaut* » doit être nuancé



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

Etape 1 : la démission à charge du patrimoine social

➤ Articles 5:154 à 5:156 CSA

➤ Le mécanisme est inspiré de la variabilité du patrimoine social qui a fait le succès de la société coopérative

- Exemple : sociétés d'exercice regroupant des professions libérales (avocats, réviseurs d'entreprises, ...)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Que disent les statuts de la société A ?

- Remarque préalable : ce mécanisme, facultatif, doit être prévu dans les statuts

ARTICLE SEPT : RETRAIT D'ACTIONNAIRE(*)

7.1. Droit de démission

Aucun actionnaire ne peut donner sa démission au cours des trois premiers exercices sociaux. (impératif)

Ensuite, tout actionnaire, non débiteur envers la Société, peut donner sa démission par lettre recommandée au Conseil d'Administration. (supplétif ; des hypothèses de démission peuvent être prévues)

La démission ne peut être donnée que dans les six premiers mois de l'exercice social. Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées. (supplétif)

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt de la Société, et en respectant l'égalité de traitement des actionnaires, suspendre le droit de démission jusqu'à la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel l'actionnaire a demandé sa démission.

(*) cette clause est issue de l'ouvrage *La société à responsabilité limitée*, Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 433-434 ; les subdivisions d'articles ont été ajoutées pour la clarté de l'exposé

Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Que disent les statuts de la société A?

7.2. Prise d'effet de la démission et montant de la part de retrait

La démission, qui n'a pas été suspendue par le Conseil d'Administration conformément à l'alinéa précédent, prend effet respectivement le dernier jour des sixième et douzième mois de l'exercice. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la démission prend effet le dernier jour ouvrable précédant. (supplétif)

La valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit la démission effective. (supplétif)

La part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. (supplétif)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Que disent les statuts de la société A?

7.3. Paiement de la part de retrait

Le montant auquel a droit l'actionnaire est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. (renvoi, Introduction)

Le Conseil d'administration peut reporter le paiement de la part de retrait ou l'étaler dans le temps jusqu'à la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel l'actionnaire a demandé sa démission.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. (impératif)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Que disent les statuts de la société A ?

7.4. Formalisme

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires conformément à l'article 5:154, § 2, du Code des sociétés et des associations.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies avant la fin de chaque exercice par un acte authentique passé à la demande du Conseil d'Administration.

7.5. Démission de plein droit

La qualité d'associé cesse de plein droit par le décès, la faillite, la déconfiture, l'interdiction judiciaire ou l'insolvabilité notoire de l'actionnaire ainsi que pour les actionnaires personnes morales, par leur dissolution, leur faillite ou leur liquidation judiciaire. L'actionnaire, ou selon le cas ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait comme dit ci-avant.



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Que disent les statuts de la société A ?

ARTICLE 7BIS : EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu pour des justes motifs. L'exclusion est prononcée par décision de l'Assemblée générale. (Les statuts peuvent énumérer des hypothèses de justes motifs)

La procédure est poursuivie conformément à l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations.

- ✓ Une proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire
- ✓ Seule l'AG est compétente
- ✓ L'actionnaire doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion et a le droit d'être entendu
- ✓ Toute décision d'exclusion est motivée et communiquée par l'organe d'administration dans les 15 jours
- ✓ Valeur, mise en paiement de la part de retrait et formalisme (voir démission)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

Etape 2 : la procédure judiciaire en retrait forcé

- Les articles 2:60 à 2:69 CSA traitent de la résolution des conflits internes
- Ces dispositions s'appliquent à toute procédure en exclusion/retrait introduite après le 1^{er} mai 2019 !
- L'objectif est d'aligner les procédures en cession forcée sur les cessions conventionnelles



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 1 : devant quel Tribunal Monsieur X doit-il citer ses coactionnaires?

Le Président du Tribunal de l'entreprise du siège de la société A, siégeant comme en référé

➤ Question 2 : qu'en est il de la société A?

Monsieur X va également devoir citer la société A, qui est une partie à la procédure

Précision : cette procédure n'est possible que dans la SA (non cotée) et la SRL (donc pas dans la SC)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 3 : de quels éléments Monsieur X doit il apporter la preuve?

- L'existence de justes motifs :
 - faute d'un de ses (de ses) coactionnaire(s) et/ou
 - mésintelligence grave entre actionnaires et/ou
 - abus de majorité

- Ces justes motifs sont imputables à chacun de ses deux coactionnaires



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 4 : quel est l'impact des restrictions à la cessibilité des titres ?

- Obligation de produire une copie des statuts coordonnés de la société ainsi que des conventions pertinentes
- Principe : le Juge respecte les restrictions résultant des dispositions statutaires et conventionnelles
 - Le transfert a lieu après l'exercice des droits éventuels de préemption (mentionnés dans le jugement), sauf mention contraire



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 4 : quel est l'impact des restrictions à la cessibilité des titres ?

▪ MAIS, le Tribunal peut :

- se prononcer concernant la validité de pareille convention ou en ordonner le transfert aux acquéreurs des titres
- se substituer à toute partie ou à tout tiers désigné pour fixer le prix d'exercice d'un droit de préemption
- fixer le prix d'exercice du droit de préemption si le prix est « *manifestement déraisonnable* »
- réduire les délais d'exercice du droit de préemption (moyennant escompte)
- écarter l'application d'une clause d'agrément



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 5 : qu'en est-il des questions accessoires à la cession en tant que telle?

- *Quid du compte-courant dont Monsieur X est créancier à charge de la société A?*
- *Quid de la sûreté que Monsieur X a consentie au profit de la Banque en se portant caution des engagements de la société A?*
- *Quid de la clause de non-concurrence qui lie Monsieur X en vertu de la convention de management qu'il a signée avec la société A?*
- ...



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 5 : qu'en est-il des questions accessoires à la cession en tant que telle?

- Le Tribunal est compétent pour trancher tout litige
 - connexe qui lui est soumis **et**
 - qui porte sur les relations financières entre les parties et la société ou avec les sociétés ou personnes qui y sont liées
 - Le Tribunal n'est pas compétent pour trancher une action en responsabilité contre les dirigeants, une action en responsabilité extracontractuelle, ...



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Question 5 : qu'en est-il des questions accessoires à la cession en tant que telle?

- Le Tribunal peut imposer aux coactionnaires de Monsieur X de faire lever les sûretés réelles et personnelles qu'il a accordées en faveur de la société A ou de fournir une contre-garantie appropriée
- Le Tribunal peut subordonner une partie du prix à l'accord de Monsieur X sur le respect/renforcement d'une clause de non-concurrence ou délier Monsieur X de pareille clause/la limiter moyennant une diminution de prix



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ La décision du Tribunal

- S'il fait droit à la demande de Monsieur X contre ses deux coactionnaires, le Tribunal
 - condamne les coactionnaires de Monsieur X à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les actions de Monsieur X
 - condamne Monsieur X à transférer les actions à ses coactionnaires et ce,
 - contre paiement par les coactionnaires de Monsieur X, qui y sont tenus solidairement, du prix fixé par le Tribunal



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ La décision du Tribunal

- A quelle date la valeur des actions de Monsieur X est-elle évaluée?

Le Tribunal estime la valeur des titres au moment où il ordonne leur transfert

MAIS : si cela conduit à un résultat « manifestement déraisonnable »,
le Tribunal peut,
en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes,
décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable
du prix



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ La décision du Tribunal

- Quel est l'impact des dispositions statutaires ou contractuelles valorisant les actions?

Ces dispositions contractuelles s'imposent au Juge **si et seulement si** :
elles se rapportent spécifiquement à l'hypothèse d'une exclusion/d'un retrait **et**

ces conventions ne donnent pas lieu à un prix « manifestement déraisonnable »



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ La décision du Tribunal

- Quand Monsieur X a-t-il droit au paiement de ses actions?
 - Au moment du transfert de propriété des actions
 - Si le Tribunal ordonne une expertise (pour déterminer la valeur des actions), il peut fixer un prix provisoire et/ou imposer aux coactionnaires de Monsieur X de fournir une sûreté pour le prix restant dû



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Un mot de la procédure judiciaire en exclusion ...

- Pour exercer l'action, un des seuils suivants doit être atteint
 - Un ou plusieurs actionnaires d'une SRL détenant ensemble des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou auxquels 30 % des droits aux bénéfices sont attachés
 - Un ou plusieurs actionnaires d'une SA détenant ensemble des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital de la société
- Interdiction pour le défendeur (après la signification de la citation) d'aliéner ses titres ou de les grever de droits réels (sauf accord du Tribunal ou des parties)



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Si les statuts de la société A prévoient la démission à charge de son patrimoine, Monsieur X peut-il néanmoins demander en justice son retrait de la société A ?

- La démission à charge du patrimoine social et l'action en retrait forcé poursuivent des objectifs distincts
- En principe, les procédures en résolution des conflits internes (retrait/exclusion) étant subsidiaires, la réponse est : NON
- **MAIS** l'action n'est pas *ispo facto* non fondée dès lors que :
 - Les statuts peuvent viser certaines hypothèses de démission seulement qui ne correspondent pas à la situation de Monsieur X
 - La part de retrait déterminée dans les statuts pourrait être considérée comme « manifestement déraisonnable »



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Conseils pratiques !

- Ne pas hésiter en cas de conflit entre actionnaires, et après avoir tenté de le solutionner à l'amiable, à introduire une procédure judiciaire vu la solution efficace que le Tribunal peut apporter (compétence étendue aux questions connexes à la cession)
 - **tout en veillant** à avoir réglé, préalablement, la question de la valorisation des titres
 - Préciser dans les statuts que cette valorisation vaut tant en cas de démission/exclusion statutaire qu'en cas de retrait/exclusion judiciaire



Et si mes actions ne trouvent pas acquéreur ?

➤ Conseils pratiques !

- Prévoir dans les statuts des modalités précises de prévention des conflits entre actionnaires (hypothèses de démission/exclusion et surtout valorisation de la part de retrait, raisonnable (sans qu'une sanction de l'actionnaire exclu, par une réduction de la part de retrait, soit interdite))

➤ Ex. : acquisition par MBO : prévoir tout ça quand on s'entend bien !



Des questions ?



Merci pour votre attention !

Laurence ADAM & Philippe MOINEAU